

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**AMENAGEMENT DE L'AVENUE MARCEL PAGNOL**

**COMMUNE D'ALLAUCH**

**C O N V E N T I O N**

**DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**ET**

**DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.**

**Entre**

**La commune d'ALLAUCH**, ci après dénommée « **la Ville** »,

Représentée par **Monsieur Roland POVINELLI, Maire d'Allauch**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du .....

**Et**

**La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**,  
ci après dénommée « **M.P.M** »,

Représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2008

**■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT**

L'aménagement projeté est destiné à :

- valoriser l'espace public
- créer un cheminement sécurisé
- organiser, optimiser ou interdire le stationnement
- limiter la vitesse des véhicules

• **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin, d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Commune d'Allauch, visant d'une part à améliorer la sécurité et organiser le stationnement sur l'avenue Marcel Pagnol, et d'autre part de permettre le financement d'un projet de qualité, M.P.M et la commune d'Allauch ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

• **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'étude préliminaire sommaire, à 850 000 euros TTC répartis comme suit:

- Part M.P.M..... 730 000 euros TTC
- Part Communale.....120 000 euros TTC

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur octobre 2011 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux et à la Maîtrise d'œuvre de l'opération.

• **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement de l'avenue Marcel Pagnol à Allauch, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

## ■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de l'avenue Marcel Pagnol sur la commune d'Allauch, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

## ■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'ensemble des voies, avenue Général De Gaulle, cours du 11 novembre, rue Frédéric Chevillon, rue Fernand Rambert et avenue Marcel Pagnol, constitue l'axe majeur pour traverser le village d'Allauch.

La voie de contournement Sud-Ouest correspondant à la RD4a-Avenue Jean Giono, a depuis, soulagé les flux sur cet axe ancien en grande partie très étroit.

Aujourd'hui, le tronçon Sud-Est correspondant à la rue Fernand Rambert et à l'avenue Marcel Pagnol ne peut être emprunté que du centre ville vers l'avenue Jean Giono (en voie de sortie du centre-ville).

Ainsi, l'avenue Marcel Pagnol assure un double rôle :

- desserte de la zone pavillonnaire
- voie de sortie du centre ancien

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- \* Entre la rue Fernand Rambert et le parking du théâtre de nature (zone en sens unique) :
  - L'aménagement de la voirie en plateau unique avec profil en V
  - avec création d'un cheminement pour piétons unilatéral coté Nord, protégé par du mobilier urbain,
  - maintien du stationnement existant coté sud
  - et amélioration de l'écoulement des eaux pluviales.
- \* Entre le parking du théâtre de nature et le giratoire avec la RD4a :
  - la reprise du revêtement de trottoir
  - la création d'un parking (10 places en bataille)
  - la création d'un plateau traversant au niveau du giratoire
- \* Le réaménagement de la traversée piétonne centrale pour l'accessibilité aux PMR

### ■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. à l'exception du déplacement de réseaux gérés par des concessionnaires (EDF, France Télécom...),

### ■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en vue de la conception et de la réalisation de l'aménagement de l'avenue Marcel Pagnol à Allauch, sera attribuée à une entreprise ou groupement d'entreprises après mise en concurrence par le biais d'une procédure adaptée d'appel public.

**Une concertation entre la Ville, M.P.M. et le maître d'œuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.**

### ■ ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE D'ALLAUCH

Le calcul du remboursement des travaux par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les études et travaux faisant l'objet d'un remboursement de la Ville sont les suivants :

Pour la Commune d'Allauch:

- Assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux pluviales,

Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- Aménagement des trottoirs, des chaussées, du parking, du plateau traversant et de la traversée piétonne
- Signalisation horizontale et verticale
- Mobilier urbain

• **Décompte prévisionnel**

<b>Désignation des prestations</b>	<b>Part Commune (Euros TTC)</b>	<b>Part CUMPM (Euros TTC)</b>	<b>Coût total estimé (Euros TTC)</b>
Aménagement de l'avenue Marcel Pagnol, à Allauch	120 000 €	730 000 €	850 000 €

Les sommes sont en valeur octobre 2011, établies sur la base de l'étude préliminaire.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Commune d'Allauch s'élève donc à : 120 000 euros TTC.

• **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ **ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX**

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ **ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES**

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune d'Allauch des ouvrages qui la concernent.

**Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.**

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau d'assainissement pluvial, compris grilles, regards, avaloirs...

## ■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE D'ALLAUCH

La totalité du remboursement des travaux, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE  
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

## ■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

## ■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

## ■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

## ■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ **ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
10 place de la Joliette  
Les Docks, Atrium 10.7  
BP 48014  
13567 MARSEILLE 2
  
- la Commune d'Allauch  
Hôtel de Ville  
Place Pierre Bellot  
BP 27  
13718 ALLAUCH Cedex

**Pour la Commune d'Allauch  
Le Maire**

**Roland POVINELLI**

**Pour la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole  
Le Président**

**Eugène CASELLI**